RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

· **Numéro de version:** 1.0/FR
· **Date de création:** 28.01.2016

· **1.1 Identificateur de produit**
· **Nom du produit** Nettoyant résines & insectes
· **Assortiment:** MELLERUD CARAVAN
· **Code du produit** 2050017187
· **EAN:** 4004666017187
· **Types d'emballage:** 0,5 l en bidon fer blanc

· **Numéro d'enregistrement**
Ce produit est un mélange. Numéro d'Enregistrement REACH voir section 3.

· **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**
· **Secteur d'utilisation**
SU21 Utilisations par des consommateurs: Ménages privés / public général / consommateurs
· **Catégorie du produit**
PC35 Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)
· **1.2.1 Emploi de la substance / de la préparation** produit de nettoyage
· **1.2.2 Utilisations déconseillées** Pas d'autres informations importantes disponibles.

· **1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

· **Producteur/fournisseur :**
MELLERUD CHEMIE GmbH
Bernhard-Röttgen-Waldweg 20
41379 Brüggen
Allemagne

téléphonique +49 (0)2163/950 90-0
télécopie +49 (0) 2163/950 90-227
E-mail service@mellerud.de
www.mellerud.de
· **Importateur:**
CMC DISTRIBUTION FRANCE
5 rue du chemin Vert
59710 Avelin
France

téléphonique +33 (0)3-28553544

· **Service chargé des renseignements :**
Département recherche & développment
E-mail: labor@mellerud.de

· **1.4 Numéro d'appel d'urgence:**

· **Service d'information pour les symptômes d'intoxication:**
Centre Antipoison et de Toxicovigilance de PARIS
Permanence médicale téléphonique : 01 40 05 48 48
télécopie : 01 40 05 41 93

· **Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:**
Numéro de téléphone: +49 (0)2163 / 950 90 - 999
Uniquement pendant les heures de bureau: Lundi au Jeudi 8.00-16.00; Vendredi 8.00-15.00.

(suite page 2)

(suite de la page 1)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

· **2.1 Classification de la substance ou du mélange**
· **Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008**

Flam. Liq. 3 H226 Liquide et vapeurs inflammables.
STOT SE 3 H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Asp. Tox. 1 H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

· **Classification selon la directive 67/548/CEE ou directive 1999/45/CE**
Xn; Nocif
R65: Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R10-67: Inflammable. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

· **2.2 Éléments d'étiquetage**
· **Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008**
Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.
· **Pictogrammes de danger**

GHS02 GHS07 GHS08

· **Mention d'avertissement** Danger

· **Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage:**
Hydrocarbures, C9-C11, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, aromatiques <2%
· **Mentions de danger**
H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
· **Conseils de prudence**

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P331	NE PAS faire vomir.
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P405	Garder sous clef.
P501	Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des déchets spéciaux ou dangereux.

· **Indications complémentaires:**
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

· **2.3 Autres dangers**
· **Résultats des évaluations PBT et vPvB**
· **PBT:** Non applicable.

(suite page 3)

(suite de la page 2)

· **vPvB:** Non applicable.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

· **3.1 Substances** Ce produit est un mélange.

· **3.2 Mélanges**

· **Description:** Mélange de solvants avec des additifs

· **Composants contribuant aux dangers:**

919-857-5 Reg.nr.: 01-2119463258-33-XXXX	Hydrocarbures, C9-C11, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, aromatiques <2% Xn R65 R10-66-67 Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336	50-100%
CAS: 112-34-5 EINECS: 203-961-6 Reg.nr.: 01-2119475104-44-XXXX	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol Xi R36 Eye Irrit. 2, H319	1-5%
CAS: 68002-94-8 EINECS: 268-106-1	alcools en C16-18 et insaturés en C18 Xi R38 N R50 Aquatic Acute 1, H400 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 3, H412	1-2,5%

· **SVHC**
Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)≥ 0.1% publiées par l´Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l´article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

· **Indications complémentaires :**
Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

· **4.1 Description des premiers secours**

· **Indications générales :**
Eloigner immédiatement les vêtements contaminés par le produit.
Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.

· **après inhalation :**
Veiller à l'apport d'air frais
En cas de malaise, recourir à un traitement médical

· **après contact avec la peau :**
En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin
Laver immédiatement à l'eau.

· **après contact avec les yeux :**
Lavage avec de l'eau en écartant les paupières plusieurs minutes. Si les troubles persistent, consulter un médecin.

(suite page 4)

(suite de la page 3)

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

· **après ingestion :**
Ne pas faire vomir, demander d'urgence une assistance médicale.
Rincer la bouche et boire ensuite abondamment (seulement si la personne est consciente).

· **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.
L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
En cas d'ingestion et le vomissement subséquent, l'aspiration dans les poumons, ce qui peut conduire à des produits chimiques Pneunomie ou de suffocation.
Provoque une sévère irritation des yeux.

· **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**
Le traitement doit viser à soulager les symptômes.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

· **5.1 Moyens d'extinction**

· **Moyens d'extinction:**
Dioxyde de carbone
Poudre d'extinction
Jet d'eau

· **Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité :** Jet d'eau à grand débit.
· **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**
Peut former des mélanges explosifs gaz-air.
Peut être dégagé en cas d'incendie :
Monoxyde de carbone (CO) et Dioxyde de carbone (CO2)

· **5.3 Conseils aux pompiers**

· **Equipement spécial de sécurité :**
Ne pas inhaler les gaz d'explosion et les gaz d'incendie
Porter un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant

· **Autres indications**
Rafraîchir les emballages dangereux en pulvérisant de l'eau
Rassembler séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas l'envoyer dans les canalisations
Les résidus de l'incendie et l'eau contaminée ayant servi à l'éteindre doivent impérativement être éliminés conformément aux directives administratives

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

· **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**
Veiller à une aération suffisante
Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.

· **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:**
Ne pas rejeter à l'égout, ni dans le milieu naturel.
Eviter de rejeter à l'égout, les fosses et les caves.
En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.

(suite page 5)

(suite de la page 4)

· **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:**
Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel).
Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.
Assurer une aération suffisante.
ne pas rincer à l'eau ou aux produits nettoyants aqueux.

· **6.4 Référence à d'autres rubriques**
Afin d'obtenir des informations sur une manipulation sûre, consulter le chapitre 7
Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter le chapitre 8
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le chapitre 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

· **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**
Lire l'étiquette avant utilisation.
Ne pas inhaler les aérosols.
Éviter un contact prolongé ou répété avec la peau.
Respecter les mises-en-garde de l'étiquette.
Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.
Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Prévoir une douche oculaire et des installations sanitaires près du lieu de travail.
Se laver les mains soigneusement après manipulation.

· **Préventions des incendies et des explosions:**
Des mélanges inflammables peuvent se constituer dans le fût métallique vidangé
Des vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif
Tenir à l'abri de sources d'inflammation - ne pas fumer.
Prendre des mesures contre une charge électrostatique.

· **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

· **Stockage :**
· **Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage :**
Prévoir des sols étanches et résistant aux solvants
Stocker dans un endroit frais.

· **Indications concernant le stockage commun :**
Ne pas conserver avec les agents d'oxydation
Ne pas stocker avec les aliments

· **Autres indications sur les conditions de stockage :**
Tenir les emballages hermétiquement fermés
Stocker au frais et au sec dans des fûts métalliques bien fermés

· **Température de stockage recommandée :** +5 °C à +20 °C

· **Classe de stockage :** Classe 3 - substances inflammables liquides

· **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)** Voir section 1.2.1

(suite page 6)

(suite de la page 5)

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

· **8.1 Paramètres de contrôle**

· **8.1.1 Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail :**

CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol

VME (France)	Valeur momentanée: 101,2 mg/m³, 15 ppm Valeur à long terme: 67,5 mg/m³, 10 ppm
IOELV (Union Européenne)	Valeur momentanée: 101,2 mg/m³, 15 ppm Valeur à long terme: 67,5 mg/m³, 10 ppm

· **8.1.2 DNEL**

CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol

Dermique	DNEL, long terme, cutanée - systémique	20 mg/kg bw/d (ouvriers) 10 mg/kg bw/d (population générale)
Inhalatoire	DNEL, à long terme, inhalation - local	5 mg/m³ (population générale)
	DNEL, à court terme, par inhalation - localement	101 mg/m³ (ouvriers) 7,5 mg/m³ (population générale)
	DNEL, long terme, inhalation - systémique	67,5 mg/m³ (ouvriers) 5 mg/m³ (population générale)

· **8.1.3 PNEC**

CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol

PNEC sédiments	4,0 mg/l (eau douce) 0,4 mg/l (eau de mer)
PNEC	1 mg/l (eau douce) 0,1 mg/l (eau de mer) 3,9 mg/l (libération sporadique) 200 mg/l (station d'épuration)
PNEC	0,4 mg/kg (sol)

· **8.1.4 Composants présentant des valeurs limites biologiques:** Aucune donnée disponible.
· **Indications complémentaires :**
Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration.

· **8.2 Contrôles de l'exposition**

· **8.2.1 Contrôles techniques appropriés**
Privilégier les mesures techniques et les opérations appropriées par rap port à l'utilisation d'un équipement de protection personnelle. Voir section 7.1.

· **8.2.2 Equipement de protection individuel :**
Equipement de protection requis uniquement en cas d'utilisation professionnelle/industrielle ou gros emballages(non ménagers).
Des vêtements de protection appropriés doivent être choisis en fonction de la concentration et de la quantité de substance manipulée.

· **Mesures générales de protection et d'hygiène :**
Tenir à l'écart de produits alimentaires, de boissons et de nourriture pour animaux.
Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.

· **Protection respiratoire :** Non nécessaire si la pièce dispose d'une bonne ventilation.

(suite page 7)

(suite de la page 6)

· **Filtre recommandé pour une utilisation momentanée :**

Filtre à gaz pour gaz/vapeurs de composés organiques (point d'ebullition >65 °C, p. ex. EN 14387 type A).

L'entrepreneur doit s'assurer que la maintenance, le nettoyage et le contrôle des dispositifs de protection respiratoire sont exécutés conformément aux instructions du fabricant. Ces mesures doivent être correctement documentées.

· **Protection des mains :** Non nécessaire.
· **Matériau des gants**
Caoutchouc nitrile (NBR)
Épaisseur du matériau recommandée: ≥ 0,4 mm
· **Temps de pénétration du matériau des gants**
> 480 min
En cas de contact direct avec le produit, des gants de protection chimique sont recommandés selon la norme EN 374, par exemple Ultranitril 492 (MAPA GmbH). En cas de contact prolongé ou répété, tenir compte qu'en pratique, le temps de pénétration peut s'avérer considérablement plus court que celui annoncé dans la norme EN 374. Toujours vérifier que les gants de protection sont bien adaptés aux spécificités du poste de travail (stress mécanique ou thermique, propriétés anti-statiques, etc..). Les gants doivent être remplacés aux premiers signes de faiblesse. Nous recommandons de remplacer régulièrement les gants à usage unique et d'élaborer avec l'aide d'un fabricant de gants ou de l'INRS des consignes au poste de travail pour le port des gants.
Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.
· **Des gants dans les matériaux suivants ne sont pas appropriés:**
Gants en tissu épais
Gants en cuir

· **Protection des yeux :**

Lunettes de protection hermétiques conforme EN 166.

· **Protection du corps :** Vêtement de protection résistant aux solvants

· **8.2.3 Limitation et contrôle de l'exposition environnementale** Voir les sections 6 et 7.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

· **9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**	
· **Indications générales.**	
· **9.1.1 Aspect:**	
Forme :	Liquide
Couleur :	Transparent
· **Odeur :**	Genre benzène
· **Seuil olfactif:**	Non déterminé.
· **9.1.2 Données importantes pour la sécurité:**	
valeur du pH:	Non déterminé.
· **Modification d'état**	
Point de fusion :	Non déterminé

(suite page 8)

(suite de la page 7)

Point d'ébullition :	182 °C
· **Point d'éclair :**	40 °C (EN ISO 13736)
· **Température d'inflammation :**	240 °C
· **Température de décomposition :**	Non déterminé.
· **Auto-imflammation :**	Le produit ne s'enflamme pas spontanément.
· **Danger d'explosion :**	Le produit n'est pas explosif; toutefois, des mélanges explosifs vapeur-air peuvent se former.
· **Limites d'explosion :**	
inférieure :	0,6 Vol %
supérieure :	6,5 Vol %
· **Propriétés comburantes**	Non oxydant.
· **Pression de vapeur :**	Non déterminé.
· **Densité à 20 °C:**	786 kg/m³ (ISO 387)
· **Densité relative. à 20 °C**	0,786
· **Densité de vapeur.**	Non déterminé.
· **Vitesse d'évaporation.**	Non déterminé.
· **Solubilité dans/miscibilité avec l'eau :**	non ou peu miscible
· **Coefficient de partage (n-octanol/eau) :**	Non déterminé.
· **Viscosité :**	
dynamique :	Non déterminé.
cinématique :	Non déterminé.
· **9.2 Autres informations**	Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

· **10.1 Réactivité** Voir section 10.3.

· **10.2 Stabilité chimique**
· **Décomposition thermique / conditions à éviter :**
Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

· **10.3 Possibilité de réactions dangereuses**
Réactions aux agents d'oxydation puissants
Dégagement de gaz / vapeurs inflammables

· **10.4 Conditions à éviter** Pas d'autres informations importantes disponibles.

· **10.5 Matières incompatibles:** Pas d'autres informations importantes disponibles.

· **10.6 Produits de décomposition dangereux:** En cas d'incendie: voir section 5

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

· **11.1 Informations sur les effets toxicologiques**
· **Toxicité aiguë :**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(suite page 9)

(suite de la page 8)

· **Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification :**

Oral	ATE mix	>2000 mg/kg (Méthode de calcul)
Dermique	ATE mix	>5000 mg/kg (Méthode de calcul)
Inhalatoire	ATE mix vapor	>20 mg/l/4h (Méthode de calcul)

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, aromatiques <2%

Oral	LD50	> 5000 mg/kg (rat)
Dermique	LD50	> 5000 mg/kg (rat)
Inhalatoire	LC50/4 h	> 20 mg/l (rat)

CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol

Oral	LD50	3305 mg/kg (rat) (Source: FDS Fournisseurs)
Dermique	LD50	2764 mg/kg (lapin) (Source: FDS Fournisseurs)

CAS: 68002-94-8 alcools en C16-18 et insaturés en C18

Oral	LD50	>2000 mg/kg (rat) (OECD 401)
Dermique	LD50	>2000 mg/kg (rat)

· **Évaluation/Classification du mélange:**
D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. La classification a été effectuée par calcul d'après de la Règlement (CE) No 1272/2008.

· **corrosion cutanée/irritation cutanée**

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, aromatiques <2%

Résultat/évaluation	Légèrement irritant (Non classés)	(lapin) (OECD 404) IUCLID

CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol

Résultat/évaluation	Légèrement irritant (Non classés)	(lapin)

CAS: 68002-94-8 alcools en C16-18 et insaturés en C18

Résultat/évaluation	Irritation cutanée (catégorie 2)	(lapin) (OECD 404) Source : FDS fournisseurs

· **Évaluation/Classification du mélange:**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

· **lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, aromatiques <2%

Résultat/évaluation	Pas d'effet d'irritation (non classés)	(lapin) (OECD 405) IUCLID

CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol

Résultat/évaluation	Irritation des yeux (Catégorie 2)	(lapin) (OECD 405) Source: FDS Fournisseurs

CAS: 68002-94-8 alcools en C16-18 et insaturés en C18

Résultat/évaluation	Légèrement irritant (Non classés)	(lapin) (OECD 405)

· **Évaluation/Classification du mélange:**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

· **sensibilisation respiratoire ou cutanée**

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, aromatiques <2%

Résultat/évaluation	Non sensibilisant	(Porc de Guinée) (OECD 406) ICULID

(suite page 10)

(suite de la page 9)

CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol		
Résultat/évaluation	Non sensibilisant	(Porc de Guinée) (OECD 406) Source: FDS Fournisseurs

CAS: 68002-94-8 alcools en C16-18 et insaturés en C18		
Résultat/évaluation	Non sensibilisant	(Porc de Guinée) (OECD 406) Based on the available data, the classification criteria are not met (supplier safety data sheet).

· **Évaluation/Classification du mélange:**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

· **Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)**
· **Mutagénicité sur les cellules germinales**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
· **Cancérogénicité**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
· **Toxicité pour la reproduction**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
· **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**
Peut provoquer somnolence ou vertiges.
· **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
· **Danger par aspiration**
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

· **12.1 Toxicité**
Nous ne disposons pas de données quantitatives concernant la écotoxicité de ce produit.

· **Toxicité aquatique :**	
Hydrocarbures, C9-C11, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, aromatiques <2%	
EC50/48 h	> 1000 mg/l (Daphnia magna (puces d'eau)) (OECD 202) ECHA
EC50/72 h	> 1000 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata) (OECD 201) ECHA
LC50/96 h	> 1000 mg/l (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)) (OECD Guideline 203) ECHA
CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	
LC50/48 h	2.750 mg/l (Leuciscus idus (Ide)) (DIN 38412 Teil 15)
EC50/48 h	>100 mg/l (Daphnia magna (puces d'eau)) (OECD 202 Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
CAS: 68002-94-8 alcools en C16-18 et insaturés en C18	
EC50/48 h (statique)	> 0,1 - 1 mg/l (Daphnia magna (puces d'eau)) (OECD 202)
EC50/72 h	>0,1-1 mg/l (Desmodesmus subspicatus (algues)) (OECD 201)
LC50/96 h	> 1 - 10 mg/l (Cyprinus carpio (Carpe)) (OECD 203)

· **Évaluation/Classification du mélange:**
D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. La classification a été effectuée par calcul d'après de la Règlement (CE) No 1272/2008.

(suite page 11)

(suite de la page 10)

· **12.2 Persistance et dégradabilité**

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, aromatiques <2%	
Biodégradabilité	>60 % (28 d) (OECD Guideline 301 F) facilement biodégradable
CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	
Biodégradabilité	>80 % (28 d) (OECD 301C Modified MITI Test) facilement biodégradable
CAS: 68002-94-8 alcools en C16-18 et insaturés en C18	
Biodégradabilité	>60 % (28 d) (OECD TG 301B) facilement biodégradable >70 % (28 d) (OECD TG 301 A) facilement biodégradable

· **Évaluation/Classification du mélange:**
Le produit est aisément biodégradable.
Toutes les valeurs chiffrées relatives aux effets écolo-toxiques se rapportent aux substances pures.

· **12.3 Potentiel de bioaccumulation**

CAS: 112-34-5 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	
Facteur de bioconcentration (FBC)	>100 (404)
log Pow	0,56 (expérimental) Bioaccumulation n'est pas à prévoir (lit.).
CAS: 68002-94-8 alcools en C16-18 et insaturés en C18	
Facteur de bioconcentration (FBC)	<500 (Méthode de calcul)

· **Évaluation/Classification du mélange:** Bioaccumulation n'est pas à prévoir.

· **12.4 Mobilité dans le sol** Pas d'autres informations importantes disponibles.
· **Autres indications écologiques :**
· **Indications générales :**
Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.
Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.
Catégorie de pollution des eaux 2 (D) (Classification propre) : polluant
Danger pour l'eau potable dès fuite d'une petite quantité dans le sous-sol.

· **12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB**
· **PBT:** Non applicable.
· **vPvB:** Non applicable.

· **12.6 Autres effets néfastes** Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

· **13.1 Méthodes de traitement des déchets** Directives 2006/12/CE et 2008/98/CE

· **13.1.1 Élimination appropriée / Produit:**
Recommandation :
Evacuation conformément aux prescriptions légales.

(suite page 12)

(suite de la page 11)

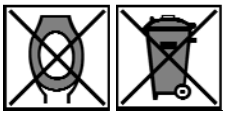

Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.

Remettre à la collecte de déchets toxiques ou apporter à la déchetterie pour déchets dangereux.
Éliminer le produit conformément aux réglementations locales et nationales en vigueur.

· **Liste des propositions pour le Code déchets/désignations des déchets selon le CED::**	
07 00 00	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 06 00	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
15 00 00	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01 00	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
HP 3	Inflammable
HP 5	Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

· **13.1.2 Élimination appropriée / Emballage:**
· **Recommandation :**
L'emballage peut être réutilisé ou recyclé après nettoyage.
L'emballage doit être évacué conformément à l'ordonnance sur les emballages.
· **Produit de nettoyage recommandé :**
Eau, éventuellement avec addition de produits de nettoyage.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

· **Numéro ONU**	
· **ADR,RID,ADN, IMDG, IATA**	UN1993
· **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**	
· **ADR/RID/ADN**	UN1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9-C11, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques, aromatiques <2%)
· **IMDG**	FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics)
· **IATA**	Flammable liquid, n.o.s. (Hydrocarbons, C9-C11, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% aromatics)
· **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**	
· **ADR/RID/ADN**	

· **Classe**	3 (F1) Liquides inflammables.

(suite page 13)

(suite de la page 12)

· **Étiquette**	3
· **IMDG, IATA**	
· **Class**	3 Liquides inflammables.
· **Label**	3
· **14.4 Groupe d'emballage**	
· **ADR,RID,ADN, IMDG, IATA**	III
· **Dangers pour l'environnement:**	Non applicable.
· **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	Attention: Liquides inflammables.
· **Indice Kemler :**	30
· **No EMS :**	F-E,S-E
· **Stowage Category**	A
· **14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**	Non applicable.
· **Indications complémentaires de transport :**	
· **ADR/RID/ADN**	
· **Quantités limitées (LQ)**	5L
· **Quantités exceptées (EQ)**	Code: E1 Quantité maximale nette par emballage intérieur: 30 ml Quantité maximale nette par emballage extérieur: 1000 ml
· **Catégorie de transport**	3
· **Code de restriction en tunnels**	D/E
· **IMDG**	
· **Limited quantities (LQ)**	5L
· **Excepted quantities (EQ)**	Code: E1 Maximum net quantity per inner packaging: 30 ml Maximum net quantity per outer packaging: 1000 ml
· **"Règlement type" de l'ONU:**	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCÈNES, ISO-ALCÈNES, CYCLIQUES, AROMATIQUES <2%), 3, III

(suite page 14)

(suite de la page 13)

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

· **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

· **Règlements et directives européens:**
Règlement (CE) N° 1907/2006 du parlamenet européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACh).
Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006.
Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).
Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.
Directive 2009/161/UE de la commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE.
Directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.
Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.
Directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2000 relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.
Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail.
Directive 2006/12/CE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.
Directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
Réglement (CE) N° 689/2008 du parlement euroéen et du conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

· **Règlement (CE) No 648/2004 relatif aux détergents / Étiquetage du contenu**	
hydrocarbures aliphatiques	≥ 30%
agents de surface non ioniques	< 5%

· **Règlement (UE) no 528/2012 le marché et l'utilisation des produits biocides:** Non applicable.

· **Directive 2012/18/UE**
· **Substances dangereuses désignées - ANNEXE I** Aucun des composants n'est compris.
· **Catégorie SEVESO** P5c LIQUIDES INFLAMMABLES
· **Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas** 5.000 t
· **Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil haut** 50.000 t

(suite page 15)

(suite de la page 14)

· **Prescriptions nationales :**

· **Indications sur les restrictions de travail :**
Respecter les limitations d'emploi pour les jeunes
Respecter les limitations d'emploi pour les futures mères et pour celles qui allaitent

· **Règlement en cas d'incident :** Cat. 6: inflammable

· **Classe de pollution des eaux :**
Classe de danger pour l'eau 2 (Classification propre) (classe de pollution des eaux 2) : polluant

· **15.2 Évaluation de la sécurité chimique:**
Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

· **16.1 Indications de changement:** Adapter au règlement (CE) 1272/2008.

· **16.2 Teneur en taux de R-, H- et EUH (Numéro et texte intégral):**
H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

R10 Inflammable.
R36 Irritant pour les yeux.
R38 Irritant pour la peau.
R50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
R65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
R67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

· **16.3 Remarques pour formation:** Formation générale à la sécurité.

· **16.4 Références bibliographiques et sources de données:**
Les données bibliographiques et/ou les rapports de recherche sont disponibles auprès du fabricant.
FDS des fournisseurs de Matières Premières
Règlement (CE) Non 1907/2006, relatif au registre, l'évaluation, l'autorisation et la restriction les substances et les préparations chimiques (REACH).
eChemPortal (http://www.echemportal.org/echemportal/index?pageID=0&request_locale=en)
TOXNET (http://toxnet.nlm.nih.gov/index.html)
Directive 67/548/CEE, relative au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses.
La base de données de l'ECHA sur les substances enregistrées (http://echa.europa.eu/de/information-on-chemicals/registered-substances)
GESTIS base de données chimique (www.dguv.de/bgia/de/gestis/stoffdb/index.jsp)

· **16.5 Autres Informations:**

(suite page 16)

(suite de la page 15)

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.

· **Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon l'ordonnance (CE)N° 1207/2008 [CLP]:**
Flam. Liq. 3, H226: D'après les données d'essais
Asp. Tox 1, H304: Méthode de calcul
Eye Irrit.2, H319: Méthode de calcul

· **Service établissant la fiche technique :** Département recherche & développement
· **Contact :**
M. Christian Geerlings
geerlings@mellerud.de

M. Robert Winkler
winkler@mellerud.de

· **16.6 Acronymes et abréviations:**
ETA Estimation de la toxicité aiguë
ADR Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
ADN Accord européen relatif au transport international des marchandises par voies de navigation intérieures
CEN Comité européen de normalisation
C&E Classification et étiquetage
CLP Classification Labelling Packaging [Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008]
CAS Numéro du Chemical Abstract Service
COM Commission européenne
CMR Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
CSA Évaluation de la sécurité chimique
CSR Rapport sur la sécurité chimique
DNEL Dose dérivée sans effet
DPD Directive 999/45/CE relative aux préparations dangereuses
DSD Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses
DU Utilisateur en aval
DUCC Groupe de coordination des utilisateurs en aval de produits chimiques
EEE Espace économique européen (UE + Islande, Liechtenstein et Norvège)
ECB European Chemicals Bureau (Bureau européen des produits chimiques)
ECHA Agence européenne des produits chimiques
Numéro CE Numéro EINECS et ELINCS (voir également EINECS et ELINCS)
EINECS Inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire
ELINCS Liste européenne des substances chimiques notifiées
FR Norme européenne
PE Parlement européen
NQE Norme de qualité environnementale
FDSe Fiche de données de sécurité étendue (FDS avec SE joint)
UE Union européenne
Euphrac Catalogue européen de phrases normalisées
CED Catalogue européen des déchets (remplacé par LoW – voir ci-dessous)
SEG Scénario d'exposition générique
SGH Système général harmonisé
SH Santé humaine
IATA Association internationale du transport aérien

(suite page 17)

(suite de la page 16)

OACI-TI Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
IMDG Code maritime international des marchandises dangereuses
IMSBC Code maritime international des cargaisons solides en vrac
TI Technologies de l'information
IUCLID International Uniform Chemical Information Database (Base de données internationale sur les informations chimiques unifiées)
IUPAC Union internationale de chimie pure et appliquée
CCR Centre commun de recherche
Kow Coefficient de partage octanol-eau
CL50 Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
DL50 Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
EL Entité légale
LCS limite de concentration spécifique
LCG limite de concentration générique
LoW ec.europa.eu/environment/waste/framework/list.htmListe de déchets (voir)
LR Lead Registrant (Déclarant principal)
F/I Fabricant/Importateur
EM État membre
FS Fiche signalétique
CO Conditions opératoires
OCDE Organisation de coopération et de développement économiques
OCDE-GTNM Groupe de travail sur les nanomatériaux manufacturés de l'OCDE
VLEP Valeur limite d'exposition professionnelle
OSHA Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
PBT Persistant, bioaccumulable et toxique
PEC Concentration prédite sans effet
PNEC Concentration(s) prédite(s) sans effet
EPI Équipement de protection individuelle
R(Q)SA Relation (quantitative) structure-activité
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals [Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques]
RID Regulations concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises
RIP REACH Implementation Project (Projet de mise en oeuvre de REACH)
RMM Mesure de gestion des risques
APR Appareil de protection respiratoire
FDS Fiche de données de sécurité
FEIS Forum d'échange d'informations sur les substances
PME Petites et moyennes entreprises
STOT Toxicité spécifique pour certains organes cibles
(STOT) RE Exposition répétée
(STOT) SE Exposition unique
SVHC Substances extrêmement préoccupantes
UIC Union des Industries Chimiques
NU Nations Unies
VCI Fédération allemande de l'industrie chimique
vPvB Très persistant et très bioaccumulable
PNEC: Predicted No-Effect Concentration (REACH)